

Vu le décret n° 97-25 du 15 janvier 1997 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

DECRET n° 97-607 du 16 octobre 1997. — M. Coulibaly Seydou (mle 202 286-C), administrateur civil, catégorie A, grade A4, 2^e classe, est nommé Secrétaire général de l'Ecole nationale d'Administration.

DECRET n° 97-608 du 16 octobre 1997. — Mlle Ezouéhou Paulette Badjo (mle 151 211-U), magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe 1^{er} échelon, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Abidjan, est nommée directeur de l'Ecole de la Magistrature et des Professions judiciaires.

DECRET n° 97-609 du 16 octobre 1997. — Mme Traoré S. Mata (mle 204 799-Q), administrateur civil, catégorie A, grade A4, 2^e classe, est nommée directeur de l'Ecole de Gestion administrative et de la Diplomatie.

DECRET n° 97-610 du 16 octobre 1997. — Mlle Sérélé-Zoua Evelyne Marie-Chantal (mle 242 722-S), administrateur des Services financiers, option Impôts, catégorie A, grade A4, 2^e classe, est nommée directeur de l'Ecole de Gestion économique et financière.

DECRET n° 97-611 du 16 octobre 1997. — M. Kouakou Kouamé Jean-Baptiste (mle 203 827-T), maître-assistant, catégorie A, grade A5, 2^e classe, est nommé directeur de la Formation continue.

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés publiques et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présents décrets qui seront publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Faits à Abidjan, le 16 octobre 1997.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 97-612 du 16 octobre 1997 portant création du Conseil national de Lutte contre la Fraude.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Développement industriel,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — a) Il est créé un Conseil national de Lutte contre la Fraude dénommé « C.N.L.F. » ;

b) Le Conseil national de Lutte contre la Fraude est placé sous la tutelle du Premier Ministre ;

c) Les avis et recommandations du Conseil national de Lutte contre la Fraude sont soumis à l'approbation d'un Comité interministériel dénommé « Comité Anti-Fraude » ;

d) Le Comité Anti-Fraude est présidé par le Premier Ministre. Le ministre chargé du Commerce en est le Vice-Président.

Il comprend en outre les cinq membres suivants :

— Le ministre chargé de la Justice ;

— Le ministre de l'Economie et des Finances ;

— Le ministre chargé de l'Industrie ;

— Le ministre chargé de la Sécurité ;

— Le Secrétaire général du Conseil national de la Sécurité.

Art. 2. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude est présidé par un magistrat hors hiérarchie nommé par le Premier Ministre sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Art. 3. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude est chargé :

— De centraliser les informations relatives à la fraude ;

— D'aider les pouvoirs publics, notamment les administrations compétentes à rechercher et constater toutes infractions en cette matière d'en rassembler les preuves et de les faire réprimer.

Art. 4. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude a un rôle consultatif. Il émet des avis sur les textes législatifs ou réglementaires touchant à la fraude.

Art. 5. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude comprend les membres suivants :

— Un magistrat hors hiérarchie ;

— Le directeur chargé de la Répression des Fraudes au ministère du Commerce ;

— Le directeur chargé de la Distribution et de la Concurrence au ministère du Commerce ;

— Le directeur général de la Douane ;

— Le directeur général des Impôts ;

— Le directeur chargé de la Police économique au ministère de la Sécurité ;

— Le directeur du Développement industriel ;

— Le directeur général de CODINORM ;

— Le directeur général du LANEMA ;

— Le directeur chargé des Services vétérinaires au ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

— Le président du Conseil national du Patronat ivoirien (C.N.P.I.) ou son représentant ;

— Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (C.C.I.-C.I.) ou son représentant ;

— Le président de la Fédération nationale des Industries de Côte d'Ivoire (F.N.I.-C.I.) ou son représentant ;

— Le président de la Fédération ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises (F.I.P.M.E.) ou son représentant ;

— Le président de la Fédération nationale des Commerçants de Côte d'Ivoire (F.E.N.A.C.-C.I.) ou son représentant ;

— Le président du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de Côte d'Ivoire (S.C.I.M.P.E.X.) ou son représentant ;

— Un représentant des Associations de Consommateurs ;

— Un représentant de la Commission de la Concurrence.

Art. 6. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude peut faire appel à toute personne extérieure en raison de sa compétence spécifique pour aider à résoudre un problème ponctuel.

Art. 7. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude est doté d'un secrétaire général nommé par son président sur proposition des représentants du secteur privé.

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint nommé par le Président du Conseil national de Lutte contre la Fraude sur proposition du ministre chargé du Commerce.

Art. 8. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude peut être saisi par tout opérateur économique ou peut se saisir d'office en vue d'ouvrir une enquête pour des cas de fraude constatés.

Art. 9. — Les enquêtes sont obligatoirement diligentées par les services compétents de l'Etat.

Art. 10. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude doit être informé par les administrations compétentes de la suite réservée aux dossiers qui leur sont soumis.

En cas de nécessité, il peut proposer des mesures complémentaires.

Art. 11. — Les membres du Conseil national de Lutte contre la Fraude sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions sous peine de sanctions prévues par le Code pénal.

Aucun membre du Conseil national de Lutte contre la Fraude ne peut délibérer sur un dossier où il a directement ou indirectement un intérêt.

Art. 12. — Les conclusions des délibérations du Conseil national de Lutte contre la Fraude sont publiées dans leur intégralité ou en extraits au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 13. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude établit annuellement un rapport sur ses activités et sur l'Etat de la fraude en Côte d'Ivoire. Il présente ce rapport au Comité Anti-Fraude.

Art. 14. — Les ressources du Conseil national de Lutte contre la Fraude sont constituées par :

— Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;

— Les dons, legs ;

— Les ressources extraordinaires et plus généralement toutes ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Art. 15. — Un arrêté conjoint du ministre du Commerce, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Développement industriel, détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de Lutte contre la Fraude.

Art. 16. — Le ministre du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 octobre 1997.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DECRET n° 97-613 du 16 octobre 1997 portant création et organisation d'une Commission nationale pluridisciplinaire de Lutte contre le phénomène des Enfants de la Rue.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-238 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme une Commission nationale pluridisciplinaire de Lutte contre le phénomène des Enfants de la Rue dénommée la « Commission nationale ».

Art. 2. — La « Commission nationale » est un organe de concertation sur le phénomène des enfants de la rue.

Elle a pour mission :

— D'examiner l'état d'avancement du Programme national d'Insertion et de Réinsertion sociales des Enfants de la Rue ;